

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 15	<b>Séance du 16 mars 2017</b> L'an deux mille dix-sept et le seize mars l'assemblée régulièrement convoquée le 6 mars 2017, s'est réunie sous la présidence de Emmanuelle MARTIN
<b><u>Présents :</u></b> 15	<b><u>Sont présents:</u></b> Emmanuelle MARTIN, Christelle FERAUD, Gérard PELESTOR, Gisèle THOMAS, Jean-Pierre HOSTACHY, André NALIN, Marie-France REY, Michèle SENEQUIER, Laurent CHAPON, Thierry MARTINO, Fabrice MAURY, Sylvie BULTEL, Sylvie BAUDIN, Francine LIAUTAUD, Yannick GENLINSO
<b><u>Votants:</u></b> 15	<b><u>Représentés:</u></b>
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b>
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Sylvie BAUDIN

---

Madame le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19H05.

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Sylvie BAUDIN est désignée en tant que secrétaire de séance.

### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2017**

Mme le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal.  
Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du du 26/01/2017.

**Vote:** pour: 13; contre: 1 (LIAUTAUD F.); abstention: 1 (GENLINSO Y.)

### **OBJET : APPROBATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE DU PLU VERS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "PROVENCE ALPES AGGLOMERATION"**

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», a instauré le transfert obligatoire de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) des communes aux intercommunalités à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant 20% de la population .

Les communautés de communes qui ont fusionné pour constituer la communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION se sont engagées sur l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), document stratégique qui donne des orientations qui structurent le territoire.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est un document d'urbanisme opérationnel et prescriptif qui porte sur le territoire de plusieurs communes et permet de traiter l'urbanisme à une échelle intercommunale puisqu'à cette échelle s'organise la vie des concitoyens.

Il permet la mise en cohérence de politiques publiques territoriales et définit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.

Il s'agit également, avec l'élaboration d'un document de planification intercommunal, de se donner les moyens d'actions pour :

- mettre en œuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques des communes qui composent la communauté d'agglomération ;
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale ;

- enrichir le projet de territoire à venir en rendant cohérents les choix de développement avec les compétences communautaires ;
- faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service instructeur à l'appui d'un document unique ;
- mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres.

Il est par ailleurs précisé que :

- 1) la Communauté d'Agglomération supportera intégralement la charge financière du PLUI
- 2) le transfert de compétence ne concerne pas : la délivrance des actes d'urbanisme ni la fiscalité de l'urbanisme
- 3) Le droit de préemption urbain, automatiquement transféré à l'EPCI par la loi ALUR, aura vocation à être rétrocédé aux communes.

Aussi il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le transfert de la compétence PLU à la communauté d'Agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
- d'autoriser Madame le Maire à notifier à la communauté d'agglomération, l'accord du Conseil Municipal pour ce transfert de compétence, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Vote:** pour: 12 ; contre: 1 (LIAUTAUD F.); abstentions : 2 (GENLINSO Y.; MAURY F.)

### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION ET DE L'EXTENSION D'UN PLATEAU SPORTIF MULTI-ACTIVITES**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre des travaux de réhabilitation du plateau sportif multi-activités du quartier de la Combe, la commune peut solliciter une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR 2017 au taux de 40 % du montant HT des travaux.

Le Maire expose au conseil municipal que ce projet avait déjà fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR 2016. Celui-ci n'ayant pas été retenue en premier lieu, il est proposé de présenter à nouveau la demande de subvention dans le cadre de l'extension du plateau sportif au titre de l'année 2017.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal:**

- **Approuve** l'exposé du maire;
- **Sollicite** de l'Etat au titre de la DETR 2017 une subvention au taux de 40 % du montant H.T. du projet;
- **Dit** que ce projet sera porté en 2ème choix sur la liste des demandes de subventions au titre de la DETR 2017;
- **Approuve** le plan de financement suivant :

o Montant du projet	50 563 € HT	60 675 € TTC
o Subvention Etat DETR 2017 (40%)	20 225 € HT	
o Subvention Conseil Régional (30%)	15 169 € HT	
o Autofinancement	15 169 € HT	

- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce projet

**Vote:** à l'unanimité

### **OBJET: CREATION D'UN EMPLOI EN CAE EN QUALITE D'AGENT ADMINISTRATIF**

Mme le maire informe l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Mme le maire précise que la commune pourrait recruter un CAE pour exercer les fonctions d'agent administratif au sein du service administratif de la mairie, à raison de 24 heures par semaine, puisque l'agent occupant auparavant ce poste a rompu son contrat.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 20 mars 2017.

Pole Emploi prendra en charge 73 % de la rémunération correspondant au SMIC et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Le maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un CAE pour les fonctions d'agent administratif à temps partiel à raison de 24 heures/semaine pour une durée de 12 mois renouvelable par période de 6 mois à raison de deux fois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi [n° 2008-1249 du 01.12.2008](#) généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le [décret n° 2009-1442 du 25.11.2009](#) relatif au contrat unique d'insertion,

#### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition du maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Vote:** pour: 14; contre: 0 ; abstention: 1 (LIAUTAUD F.)

### **OBJET: DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA CLECT "COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES"**

Mme le maire rappelle au conseil municipal que depuis le 1er janvier 2017 les intercommunalités CCABV, Pays de Seyne, Moyenne Durance, Duyes Bléone et Haute Bléone ont fusionné en communauté d'agglomération "Provence Alpes Agglomération".

Elle précise que conformément aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres, une Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Par courrier reçu en date du 2 mars 2017, la Communauté d'Agglomération "Provence Alpes Agglomération" invite à faire procéder les communes membres à la désignation de ses représentants.

Conformément aux décisions de répartition prises, la commune de Mallemoisson dispose d'un représentant.

Il est donc nécessaire pour la commune de Mallemoisson de désigner un titulaire et un suppléant. Ces délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L 5211-6 et L.5219-5 XII,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-085006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération "Provence Alpes Agglomération";

**Vu** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV,

**Vu** la délibération du conseil d'agglomération du 15 février 2017 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres et actant de sa composition à savoir un titulaire et un suppléant pour les communes autres que Digne-les-Bains, Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis,

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune à la CLECT,

Il est procédé à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant Mallemoisson au sein de la Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges. L'élection se déroulant au scrutin secret.

Mme le Maire invite les candidats à se déclarer.

Deux listes de candidats sont présentées:

- Liste Emmanuelle MARTIN

Déléguée titulaire: Emmanuelle MARTIN

Déléguée suppléante: Christelle COSSUS

- Liste Francine LIAUTAUD

Déléguée titulaire: LIAUTAUD Francine

Délégué suppléant: GENLINSO Yannick

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder au vote.

## **RESULTAT DU VOTE**

- Liste Emmanuelle MARTIN

**Déléguée titulaire: Emmanuelle MARTIN**

**Déléguée suppléante: Christelle COSSUS**

Nombre de bulletins : 13

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 13  
Ont obtenu : Liste Emmanuelle MARTIN : **13 voix**

- **Liste Francine LIAUTAUD**  
**Déléguée titulaire: Francine LIAUTAUD**  
**Délégué suppléant: Yannick GENLINSO**  
Nombre de bulletins : 2  
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 2  
Ont obtenu : Liste Francine LIAUTAUD : **2 voix**

**Est élue déléguée titulaire : Emmanuelle MARTIN**  
**Est élue déléguée suppléante: Christelle COSSUS**

**OBJET : LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE MENECAAT POPULAIRE EN PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Mme le Maire, explique que l'église du Vieux Village ainsi que la chapelle du Cimetière nécessitent des travaux de rénovation et de réparations de leurs vitraux.

Elle expose au Conseil Municipal que dans le cadre de ces travaux, la commune peut solliciter une subvention auprès de la fondation du patrimoine.

Cette subvention est sous forme d'appel de fond par le biais d'une campagne de mécénat populaire. La commune de mallemoisson peut bénéficier d'un complément de 20 % versé par la fondation du patrimoine, si les dons récoltés dépassent 5 % du montant des travaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil :**

- **Donne** son accord pour déposer le dossier préalable au lancement d'une campagne de mécénat populaire avec le soutien de la Fondation du Patrimoine;
- **Sollicite** une subvention auprès de la fondation du patrimoine au taux de 20 % du montant HT des travaux;
- **Autorise** Madame le Maire à adhérer à la Fondation du Patrimoine;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier;
- **Valide** le plan de financement ci-dessous:

o Montant des travaux	2 044 €
o Mécénat populaire (5%)	102 €
o Subvention Fondation du patrimoine (20 %)	408 €
o Autofinancement	1 533 €

**Vote:** à l'unanimité

**OBJET: INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**VU** le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

**VU** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**VU** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

**VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Mme le Maire, Emmanuelle MARTIN, rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Elle précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Mme le Maire, propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré:**

**Décide** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité aux conditions évoquées ci-dessus;

**Décide** d'instituer également le versement de cette gratification pour les stages d'une durée inférieure à deux mois consécutifs;

**Dit** que le montant de cette gratification est fixé en fonction du taux horaire minimum en vigueur à la date de réalisation des stages, soit au 17/03/2017 au taux horaire de 3.60 euros;

**Décide** d'autoriser le maire à signer les conventions à venir;

**Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64168 Autres;

**Vote:** à l'unanimité

## **OBJET: DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS - M49**

L'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoidrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques... Il est calculé sur la valeur historique de l'immobilisation. Il correspond à la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et de ses budgets annexes.

La valeur historique de l'immobilisation s'apprécie en fonction du coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué:

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
- de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

L'article L 2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que " les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées sont des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements".

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du maire.

Madame le maire propose les durées d'amortissements suivantes:

<b>INSTRUCTION M 49</b>	
<b>Service public de l'eau</b>	
<b>Biens ou catégories de biens amortis</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Logiciel	2 ans
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau	40 ans
Installation de traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage, de ventilation	15 ans
Organes de régulation (capteurs, électronique, valves...)	8 ans
Batiments durables	50 ans
Batiments légers, abris	10 ans
Agencements aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel de transport	10 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans
Subventions	40 ans
<b>Service public d'assainissement</b>	
<b>Biens ou catégories de biens amortis</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Logiciel	2 ans
réseaux d'assainissement	60 ans

Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau	60 ans
Installation de traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage, de ventilation	15 ans
Organes de régulation (capteurs, électronique, valves...)	8 ans
Batiments durables	50 ans
Batiments légers, abris	10 ans
Agencements aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel de transport	10 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans
Subventions	60 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- Adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Vote:** pour: 13 ; contre: 0 ; abstentions: 2 (GENLINSO Y.; LIAUTAUD F.)

### **OBJET: REGLES D'IMPUTATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE FAIBLES VALEURS**

Madame le Maire, expose que l'imputation des dépenses d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en fonction du seuil fixé par le CGCT.

La circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

Cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaires desdites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. Cette délibération cadre annuelle est complétée, le cas échéant, par délibération expresse.



Dès lors, il est proposé de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement. L'intérêt de cette proposition est de permettre l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de Compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A.).

A cet effet, il conviendrait d'inclure à la délibération le tableau annexé qui reprend par rubrique la liste des biens meubles, destiné à compléter la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001. Etant rappelé que la durée d'amortissement des biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC est fixée à un an, conformément aux dispositions de l'article L 2321-3 C.G.C.T.

Vu les articles L. 1615-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L. 2321-2 et L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT B010100692A du 26 Octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,  
Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 Février 2002,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide:**

**D'ADOPTER** la liste des biens meubles annexée à la délibération et destinée à compléter la nomenclature définie par la circulaire interministérielle du 26 Février 2002 et pour lesquels les dépenses correspondantes seront rendues éligibles au fonds de compensation de la TVA.

**Vote:** à l'unanimité

**OBJET: TARIFS DE DELIVRANCE DE COPIES DEMANDEES AU TITRE DE LA LIBERTE D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

**VU** l'ordonnance 2005-650 du 06/06/2005 modifiant la loi du 17/07/1978,  
**VU** le décret 2001-493 du 06/06/2001 relatif aux modalités de communication des documents administratifs,  
**VU** le décret n° 2005-1755 du 30/12/2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,  
**VU** l'arrêté du 01/10/2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie de documents administratifs,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:**

**- Décide d'appliquer les tarifs suivants:**

- \* **Coût de reproduction**, incluant le coût du support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, plafonné par l'arrêté du 01/10/2001:
  - 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ;
  - 0.36 € par photocopie de format A3, en impression noir et blanc ;
  - 2,75 € pour un cédérom.

Le coût de reproduction des autres supports est fixé en fonction de leur prix exact et conformément aux principes posés par le décret du 30 décembre 2005.

- \* **Coût d'envoi:** Le coût d'affranchissement sera déterminé selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur (courrier prioritaire, lettre verte, courrier recommandé avec accusé de réception ,...).

- **Dit** que lorsque la commune fait appel à un prestataire extérieur parce que ses possibilités techniques ne lui permettent pas de reproduire un volume important de documents ou un format trop grand, le devis de ce dernier n'est pas soumis aux plafonds de l'arrêté du 01/10/2001.

- **Dit** qu'une facture détaillée sera transmise au demandeur qui devra régler les frais **avant la délivrance des photocopies**, par chèque bancaire établi à l'ordre du Centre des Finances Publiques.

La mairie n'aura pas à reproduire les documents tant que le demandeur ne se sera pas acquitté des frais dûment calculés.

Par la suite, un titre de recette accompagné du chèque sera transmis par la commune au trésorier principal pour encaissement.

**Vote:** pour: 14 ; contre: 1 (LIAUTAUD F.) ; abstention: 0

### **Questions diverses:**

- Nouvelle réglementation des Cartes Nationales d'Identité
- Déploiement de la fibre optique sur la commune de Mallemoisson
- Transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération "Provence Alpes Agglomération"
- Réception des travaux de la station d'épuration communale
- Réponses aux questions écrites posées par Mme LIAUTAUD Francine
- Charte de soutien à l'activité économique de proximité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H25.